



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION 2

Droits fondamentaux et sociaux, société civile

Deuxième lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

10 mai 2022

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021	3
D. Commentaire sur le rapport d'expertise Ammann-Mahon.....	4
II. Articles rédigés avec commentaire.....	5
Droits fondamentaux.....	5
Société civile.....	18
Articles proposés et non retenus.....	19
III. Annexes	21
a. Auditions	21
b. Bibliographie	21

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Florian Evéquoz (Appel citoyen, président), Damien Raboud (UDC & Union des citoyens, vice-président), Madeleine Kuonen-Eggo (Zukunft Wallis, rapporteure), Jean-Daniel Nanchen (Les Verts et citoyens), Natascha Farquet (Valeurs Libérales-Radicales), Raymonde Schoch (Valeurs Libérales-Radicales), Michael Kreuzer (SVPO), Lucile Curdy (Parti socialiste et Gauche citoyenne) Emilie Praz (Appel citoyen), Michael Burgener (CVPO), Rafael Welschen (CVPO), Damien Clerc (Le Centre), Alain Léger (Le Centre).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 5 reprises entre le 7 février et le 27 avril 2022.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Christine Bitz, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante. L'expertise juridique a été assurée par Mme Stéphanie Nanchen, juriste du secrétariat général de la Constituante. La commission a repris et retravaillé l'avant-projet de la première lecture et adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021. Le programme s'est présenté comme suit. Tout d'abord, la commission a débattu des sujets de fond annoncés par ses membres (choix d'articles débattus en première lecture, nouvelles propositions, sujets à coordonner avec d'autres commissions). La commission a également rencontré un expert, le Prof. Hottelier de l'Université de Genève. Enfin, la commission a traité l'ensemble du projet dans l'ordre chronologique des articles sous l'angle formel, en s'appuyant en particulier sur les remarques du rapport d'expertise Ammann-Mahon.

C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021

Le travail de la Commission de deuxième lecture s'inscrit dans la continuité du projet de première lecture accueilli favorablement par le plénum. Si certains articles ont fait l'objet d'un débat approfondi, l'essentiel du travail a consisté à clarifier des formulations ambiguës, coordonner les versions françaises et allemandes et apporter des précisions dans le rapport sur l'intention de la commission et la portée envisagée de certaines dispositions, notamment en réponse à l'expertise Ammann-Mahon.

Les principales modifications par rapport à l'avant-projet adopté par le plénum concernent les articles suivants :

- Article 18 : intégration d'un nouvel alinéa concernant les droits de l'enfant en matière de numérique ;
- Article 21, droit à l'inclusion et à l'intégration : intégration en alinéa 2 de la tâche de l'État correspondante reprise de l'article 165 issu de l'avant-projet de 1ère lecture (coordination avec la commission 6) ;
- Article 23 : reformulation de l'article sur le droit à un contact humain (nouvellement droit à une intervention humaine) ;
- Article 23a : réintégration d'un droit fondamental de vivre dans un environnement sain, modifié par rapport à celui discuté en première lecture ;
- Article 30 : reformulation du droit à l'information pour préciser l'intention de la commission ;
- Article 31 : reformulation de l'article sur la protection des lanceurs d'alerte pour tenir compte de la jurisprudence ;

- Article 41 : intégration de l'article 13 (garantie des droits fondamentaux) dans l'article 41 (reprise du droit supérieur).

En conclusion, il convient de mentionner que, lors de ses délibérations, la commission a tenu à réaffirmer le rôle double des droits fondamentaux. D'une part, les droits fondamentaux octroient des garanties objectives aux personnes, en les protégeant dans leur relation avec l'État. D'autre part, les droits fondamentaux jouent également un rôle de marqueur : ils fondent l'attachement de la Constitution à des valeurs qui ont une portée institutionnelle allant au-delà de la portée individuelle. Cette portée est destinée à se concrétiser dans l'ensemble de l'ordre juridique.

D. Commentaire sur le rapport d'expertise Ammann-Mahon

L'expertise Ammann-Mahon a posé plusieurs questions en lien avec les articles de la commission 2. Celle-ci les a traitées dans leur intégralité. Les réponses de la commission, ainsi que les adaptations décidées sur cette base sont mentionnées dans le rapport. Quelques commentaires généraux sont également formulés ci-dessous.

En matière de portée normative, l'expertise relève que certains articles sont formulés de telle manière qu'ils pourraient être interprétés, à l'extrême, dans un sens non conforme au droit fédéral. La commission est consciente que le droit fédéral prime et limite de toute façon la marge d'interprétation de la Constitution cantonale. Par conséquent, elle rappelle qu'une interprétation extrême, contraire au droit fédéral, n'a nullement été envisagée. L'interprétation des articles concernés doit se faire dans le respect du droit fédéral. En outre, l'expertise recommande d'explicitier la portée de certains nouveaux droits fondamentaux, soit dans le commentaire (c'est-à-dire dans le présent rapport), soit en ajoutant des exemples de domaines d'applications directement dans l'article concerné. La commission s'y est employée.

L'expertise a également interrogé la justiciabilité de certaines dispositions, notamment celles prévoyant des droits fondamentaux nouveaux ou celles ayant des tâches de l'État prévues sur le même sujet. Pour rappel, les dispositions justiciables sont celles qui n'ont pas besoin d'être concrétisées par des dispositions d'exécution. Elles suffisent pour constituer le fondement d'une décision judiciaire. Certains droits fondamentaux peuvent être partiellement justiciables, une partie étant directement applicable par le juge et l'autre étant précisée dans une loi. Dans ce cas, le juge conserve la compétence d'interpréter le droit fondamental dans le contexte précis de la demande. Dans le présent rapport, le commentaire des articles concernés dans le présent rapport mentionnera par exemple « il sera laissé à la jurisprudence le soin de déterminer la partie justiciable de ce droit ».

II. ARTICLES RÉDIGÉS AVEC COMMENTAIRE

Droits fondamentaux

Art. 13 Garantie des droits fondamentaux

La proposition de condenser les art. 13 et 41 conformément aux recommandations du rapport Ammann et Mahon et aux notes juridiques a été acceptée par 10 voix contre 2 et 1 abstention. L'article 13 a ainsi été supprimé.

Art. 14 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

La commission a décidé tacitement de ne pas effectuer de modifications à cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture.

Art. 15 Égalité et principe de non-discrimination

¹ Toutes les personnes sont égales en droit.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence physique, mentale ou psychique, ni d'aucune autre forme que ce soit.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Alinea 1

Quelques modifications rédactionnelles ont été effectuées, afin d'améliorer la clarté, sur la base du rapport d'expertise et d'une note juridique ¹

Le terme « êtres humains » a été remplacé par le terme « personnes » par 11 voix contre 0 et 2 abstentions. Le terme « personnes » correspond à la doctrine selon laquelle, outre les « personnes physiques » (êtres humains), les « personnes morales » (par exemple les entreprises) sont, elles aussi, égales en droit. Il a également été décidé d'utiliser la formulation « en droit » en remplacement de « devant la loi ». Cette expression est plus précise et est suggérée par la doctrine récente². La formulation « Toutes les personnes sont égales en droit » est acceptée par 10 voix contre 3.

Alinéa 2

La présence de « l'identité de genre » dans la liste de discriminations a fait l'objet d'un débat. La commission a estimé que mentionner cette dimension est important pour visibiliser cette forme de discrimination et améliorer la reconnaissance des personnes. Suite à ces considérations, il a été décidé par 6 voix contre 4 et 3 abstentions de maintenir « l'identité de genre ».

Les membres de la commission ont majoritairement estimé que l'énumération plus exhaustive donne une visibilité accrue aux causes des discriminations mentionnées, offrant de plus une

¹ Nanchen, Stéphanie. Art. 15 (Égalité en droit) Note juridique. (2022)

² Martenet, Vincent, Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, ad art. 8, N.24 et 25 ; Martenet, Vincent, 2018. Article 8 al. 1 et 2 Cst., pp. 42-46 dans Weerts S. (eds.) Révision imaginaire de la Constitution fédérale – Mélanges en hommage au prof. Luzius Mader, Helbing Lichtenhahn.

protection explicite contre ces discriminations. Suite à une remarque du groupe VLR, la commission a proposé d'ajouter « ni d'aucune autre forme que ce soit » après la liste, afin d'insister sur l'existence de discriminations non mentionnées.

Concernant la cohérence des termes utilisés en allemand et en français, la commission a décidé tacitement de maintenir sa version.

La décision finale de la commission a été, par **7 voix contre 6**, de maintenir le paragraphe 2 avec une liste de discriminations et l'ajout de « ni d'aucune autre forme que ce soit ».

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 16 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

La commission a décidé tacitement de ne pas effectuer de modifications à cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. Cet article a été repris de la Constitution fédérale.

Art. 17 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

L'article 17 a suscité un débat au sein de la commission à la demande de certains membres de la commission, qui contestaient l'expression : « librement choisie ». La commission a été d'avis que cet article renforce prioritairement les soins palliatifs, mais l'ajout explicite d'un droit à un accompagnement en fin de vie a été rejeté par 6 voix contre 5 et 2 abstentions, car ce thème est implicitement inclus dans la formule « fin de vie digne librement choisie », et il est déjà explicitement réglé dans l'art. 158 Soins palliatifs.

La note juridique³ concernant cet article mentionne que le droit fédéral encadre bien cette disposition : l'euthanasie active directe (acte intentionnel visant à mettre fin à la vie d'une personne à sa demande) peut être réprimée pénalement (art. 114 CP) au contraire de l'euthanasie passive (renoncer à prendre des mesures pour maintenir une personne en vie, ou interrompre les mesures si la personne le veut). La formulation retenue en première lecture codifie une pratique déjà en place confirmée par le TF. Avec cette formulation, la commission n'entend pas aller plus loin que le droit fédéral sur cette question.

Finalement, la commission a décidé par **7 voix contre 6** de maintenir la version de la première lecture.

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

³ Nanchen, Stéphanie. Art.17 (Droit à une fin de vie digne) Note juridique. (2022)

Art. 18 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.

² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concernent, dès son plus jeune âge.

³ Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.

⁴ Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁵ L'activité numérique de l'enfant ne peut pas être exploitée dans l'intérêt de tiers. Son accès neutre à l'information est garanti.

Alinéa 2

Une discussion a eu lieu sur l'opportunité de supprimer « dès son plus jeune âge ». L'expression « dès son plus jeune âge » concrétise la jurisprudence établie du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2021 du 10 septembre 2021, considérant 3.2.3)⁴ concernant le droit des enfants d'être entendus dès leur plus jeune âge, en principe dès l'âge de 6 ans. La commission s'est prononcée par **7 voix contre 5 et 1 abstention** pour le maintien de l'expression « dès son plus jeune âge ».

Alinéa 4

La commission a décidé d'effectuer des modifications pour veiller à la cohérence terminologique, et une différence entre les textes français et allemand a également été corrigée. Ce point a été soulevé par le rapport d'expertise. L'expression « intérêt supérieur de l'enfant » est utilisée en français à l'article 3 dans la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant⁵ dont la Suisse est signataire. Son équivalent dans le texte allemand de la Convention est « Wohl des Kindes ». L'utilisation unique du terme « intérêt supérieur de l'enfant » dans le texte français a été adoptée à l'unanimité. Le terme équivalent en allemand demeure « Wohl des Kindes ».

Alinéa 5

Suite à la proposition d'un membre de la commission, une disposition générale relative à l'activité numérique est introduite. L'intention est de protéger les enfants contre une exploitation abusive de leur activité numérique. L'effet vertical de ce droit pourrait se manifester notamment dans le cadre scolaire. En revanche, l'effet horizontal de cette disposition est, lui, très limité. Par exemple, le droit privé fédéral ou la loi fédérale sur les télécommunications limite la portée normative de ce droit. Néanmoins, ce nouveau droit peut, à l'instar d'autres droits fondamentaux, constituer un marqueur : il réaffirme l'attachement de l'État à une valeur importante de protection des enfants en matière de numérique. Il peut également servir d'inspiration à l'égard du législateur fédéral.

La première phrase demande que l'activité numérique de l'enfant soit protégée contre l'exploitation dans l'intérêt de tiers. Dans la deuxième phrase, la garantie de l'accès neutre signifie qu'il doit être possible pour l'enfant d'accéder à des informations sans que celles-ci ne soient personnalisées ou individualisées via des méthodes de profilage. Cette formulation n'implique pas que cet accès neutre est « obligatoire » pour toutes et tous, mais simplement que l'on peut « revendiquer » un accès neutre, à titre individuel. Concernant l'accès neutre, le règlement général sur la protection des données (RGPD) règle la question du profilage en amont, au niveau de la collecte des données. Or, des dispositions sur la protection des

⁴ <https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20210531-5A1292021>

⁵ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr

données sont également prévues dans l'article 24 du projet de la commission et pourraient déjà offrir une protection adéquate contre le profilage et la personnalisation non consenties. La commission a toutefois souhaité mentionner l'accès neutre explicitement ici pour expliciter sa volonté de garantir une protection des enfants en matière d'accès à l'information. Par 8 voix contre 3 voix et 1 abstention la commission a été en faveur du rajout de cet alinéa 5.

Art. 19 Droits des personnes en situation de handicap

¹ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes.

² Le droit d'accès aux transports publics, bâtiments, installations, informations et prestations ouverts au public leur est garanti.

³ Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti.

⁴ Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. Seules des modifications rédactionnelles, surtout dans le texte allemand, ont été effectuées, pour plus de clarté, notamment sur la base des observations du rapport d'expertise. Le texte de l'alinéa 1 reprend le texte français et allemand de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, dont la Suisse est signataire⁶. Ces corrections ont été acceptées tacitement.

Art. 20 Droits de la personne âgée

¹ Toute personne âgée a droit à une protection particulière de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.

² Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

Le texte allemand de l'alinéa 2 a été corrigé selon la suggestion de l'expertise Ammann-Mahon. Cette correction a été acceptée tacitement.

Un certain nombre d'amendements à cet article ont été proposés à la commission. La commission a discuté de la pertinence de préciser l'expression « personne âgée » dans le titre. La commission a estimé qu'il ne faut pas définir un âge seuil pour catégoriser la personne âgée et a décidé tacitement de ne pas modifier le titre de l'article.

L'ajout d'un « droit à la qualité de vie » a été refusé tacitement, car celui-ci n'est pas applicable, même s'il peut y avoir un droit à des moyens en vue de cette finalité. La commission a également discuté d'un certain nombre d'autres modifications rédactionnelles. Ces modifications étant substantiellement équivalentes au texte de la commission, celui-ci leur a été tacitement préféré.

⁶ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/245/fr>

Art. 21 Droit à l'inclusion et à l'intégration

¹ Le droit à l'inclusion et à l'intégration est garanti.

² L'État et les communes prennent des mesures pour permettre à toute personne de participer activement à la vie en société.

Sur la base des recommandations de l'expertise Ammann-Mahon et en coordination avec la commission 6, la commission 2 a rediscuté de l'article 21.

L'expertise Ammann-Mahon soulevait le fait que la signification et la portée normative concrète de la disposition n'étaient pas absolument clairs et s'interrogeait sur sa justiciabilité. Il convient de rappeler que la commission de première lecture s'est appuyée sur le travail du Prof. Previtali⁷ pour proposer ce droit. Celui-ci affirme la justiciabilité du droit à l'inclusion, et décrit sa portée normative ainsi : chacune et chacun doit avoir « le droit de participer à toutes les activités de la vie d'une communauté. L'exclusion de ces activités doit demeurer l'exception et elle doit répondre aux critères de restriction des droits fondamentaux établis à l'art. 36 Cst. féd. [...]. L'obligation d'éliminer les barrières systémiques qui s'opposent à l'insertion sociale n'est pas absolue. Il faut agir seulement sur les limites qui empêchent ou qui rendent excessivement difficile la participation à la vie communautaire. Ce choix se justifie pour deux raisons principales. D'une part, il est matériellement impossible de garantir l'élimination de chaque petit obstacle à l'inclusion. D'autre part, il n'est pas arbitraire de demander à la personne qui veut participer à la vie sociale de faire un effort d'adaptation raisonnablement exigible ». Pour préciser encore la portée normative du droit à l'inclusion et à l'intégration, la commission a décidé de rajouter la formule « permettre à toute personne de participer activement à la vie en société ».

La commission 6 prévoyait une tâche de l'État et des communes en « miroir » du droit fondamental à l'inclusion et à l'intégration. L'expertise Ammann-Mahon a proposé de regrouper ces dispositions dans le droit fondamental, à l'image du droit fondamental sur l'égalité qui intègre également une tâche étatique (art. 8 al. 3 Cst. féd.). Il sera laissé à la jurisprudence le soin de déterminer la partie justiciable de ce droit. La commission 6 a approuvé cette approche. La proposition a été adoptée par **9 voix contre 2 et 1 abstention**.

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 22 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Une proposition a été faite pour concrétiser la jurisprudence en matière de minimum vital (voir note juridique⁸) : « Toute personne dans le besoin a le droit d'obtenir les moyens essentiels pour mener une existence digne, en particulier la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. » Par **7 voix contre 6**, la commission a toutefois maintenu le statu quo (équivalent à l'article 12 de la Constitution fédérale).

⁷ Previtali, A, 2011, Pour la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme - Le droit à l'inclusion, in: Jean-Baptiste Zufferey/Jacques Dubey/Adriano Previtali (éd.), L'homme et son droit, Mélanges en l'honneur de Marco Borghi, Zurich 2011, p. 415 ss.

⁸ Nanchen, Stéphanie, Art.22 (condition minimales d'existence) Note juridique. (2022).

Art. 23 Droit à une intervention humaine

Toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine dans les situations essentielles à la sauvegarde de ses droits, notamment en matière d'éducation, de santé et de justice.

Une reformulation de cet article a été proposée suite à des réserves formulées par l'expertise Ammann-Mahon quant au fond et la portée normative de l'article. Comme il s'agit d'un droit nouveau, la commission s'est entendue sur le principe de préciser la portée en nommant certaines situations jugées essentielles : « notamment en matière d'éducation, de santé et de justice ». Cette formulation a été adoptée par **7 voix contre 6**. La commission estime qu'il sera du ressort de la loi et de la jurisprudence de définir les autres « situations essentielles à la sauvegarde de [ses] droits », cette formulation générale étant adéquate pour une norme constitutionnelle.

Ammann et Mahon ont également posé une question de compréhension de la notion de « contact humain ». La commission a estimé que le terme de « contact humain » proposé en première lecture renvoie à une interaction avec une personne. Ce droit évite par exemple qu'une personne soit soignée exclusivement par un robot sans jamais voir d'humain. Néanmoins, l'intention de la commission est également d'éviter par exemple qu'une décision importante soit prise exclusivement par une machine. Il s'agit donc d'offrir le droit d'obtenir une *intervention* humaine dans une procédure décisionnelle importante. Le terme « intervention » semble plus adapté dans ce cas. Il est utilisé notamment par le RGPD.

Dans un deuxième vote, la majorité de la commission a confirmé le mot « intervention ». Pour la commission, ce mot est plus général et doit englober et étendre le mot « contact ». **7 membres** ont voté pour « intervention humaine », **6 membres** pour « contact humain ». Suite à une remarque de la juriste, la commission a discuté de rendre cohérent le titre par rapport au texte de l'article et elle a accepté tacitement la modification du titre par « Droit à une intervention humaine ». Enfin, ce droit est considéré comme justiciable par la commission.

Art. 23a Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

A la demande de certains de ses membres, la commission a rouvert le débat concernant le droit à un environnement sain. Ce droit est un sujet d'importance considérable à notre époque. Il a également été plébiscité par 73% des personnes ayant participé à la consultation populaire. Il est donc chargé d'une symbolique politique forte, et constitue un signal important à destination des générations à venir.

La commission a entendu le Prof. Hottellier sur cette question, et s'est référée aux notes juridiques. Ce droit est déjà matériellement garanti par la jurisprudence de la CEDH (Cour européenne de droits de l'homme). Il existe donc déjà en droit suisse, en tant que création jurisprudentielle découlant des droits internationaux tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Ce droit est nouveau dans son intitulé, mais il existe donc déjà quant à sa finalité. Toutefois, son inscription constitutionnelle a valeur de marqueur rappelant au législateur de le prendre en compte. Il marque la dimension environnementale dans l'exercice de l'action de l'État, et ce même si sa portée concrète n'est pas encore palpable.

Les exemples de la jurisprudence genevoise montrent que ce droit ne bouleverse pas l'ordre juridique, le droit fédéral s'appliquant déjà. Ce droit crée plutôt une passerelle entre les dispositions protégeant les particuliers, et les tâches de l'État. A ce titre, il constitue un complément des articles de l'avant-projet relatifs à la protection de l'environnement (par ex. 141, 167 et suivants, 189).

Comme la Suisse connaît une législation environnementale, la justiciabilité de ce droit est réduite, elle est en quelque sorte intégrée dans la législation existante. Ce droit est donc peu justiciable pour l'instant.

La modification reprend la formulation de l'article de la Constitution genevoise, « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain », plus courte que celle proposée en première lecture qui parlait d'environnement « sain, sûr et durable ». L'article proposé a été adopté par **7 voix contre 6**.

Art. 24 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-consentie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

Alinéa 2

Le problème du texte allemand de l'expression « utilisation non choisie » à l'alinéa 2 relevé par Ammann-Mahon a été discuté. S'appuyant sur le vocabulaire consacré par la législation en matière de protection des données (notamment RGPD ou LPD, art. 17), il a été proposé de préciser le texte français en utilisant « non consentie », ce qui correspond à « nicht eingewilligt » en allemand.

En présence de 12 membres, la modification a été acceptée par 10 voix contre 1 et 1 abstention. La formulation en allemand a ensuite été rediscutée, le texte actuel n'étant pas totalement satisfaisant pour les membres germanophones de la commission. La formulation suivante est donc retenue : « ... Sie hat insbesondere das Recht, davor geschützt zu werden, dass ihre persönlichen Daten ohne ihre Einwilligung verwendet werden. », ce qui correspond à la formulation de l'article 6 alinéa 1 point a) du RGPD.

Art. 25 Droit au mariage et à la famille

Le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie seule ou en commun est garanti.

La discussion au sein de la commission a été nourrie par la formulation de l'article 22 de la Constitution genevoise qui mentionne des formes de vie « seule ou en commun ». Cette mention permettrait d'augmenter la considération et la prise en compte des personnes seules dans la société. La commission s'est prononcée en faveur de cette formulation par **7 voix contre 5 et 0 abstention**.

Art. 26 Protection de la maternité

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Le rapport d'expertise Ammann-Mahon pose des questions quant à la portée normative de cette disposition formulée en termes généraux, ainsi que sa justiciabilité. Une note juridique attire l'attention sur le fait que la Constitution cantonale fribourgeoise a une disposition beaucoup plus détaillée, qui répond en grande partie aux questions soulevées par les experts.⁹ La commission a estimé que ça sera au Grand Conseil de définir jusqu'où la législation cantonale doit aller, et aux juges de se prononcer sur la portée de la justiciabilité de cet article.

⁹ Nanchen, Stéphanie. Art.26 (Protection de la maternité) Note juridique. (2022)

La commission décide donc tacitement de ne pas adapter l'article 26 de le conserver en l'état, dans une formulation générale de rang constitutionnel.

Art. 27 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Art. 28 Droit à la formation initiale et professionnelle

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.

⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formation adéquates.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. Les remarques du rapport d'expertise appellent les commentaires suivants.

L'expertise Ammann-Mahon relève que l'alinéa 1 diffère de la Constitution fédérale, car il mentionne également la formation continue. La commission confirme que sa volonté n'est pas de rendre la formation continue gratuite au même titre que la formation de base. Au contraire, elle désire conserver cet article dans une perspective de formation tout au long de la vie, dans un futur marqué par les transitions professionnelles en augmentation en raison des changements environnementaux et sociétaux (par exemple dans les domaines de la mobilité, de la construction, des services). A ce titre, il est important de lever les barrières à l'accès à la formation continue. Un tel droit vise par exemple à permettre que les personnes désireuses d'entreprendre une formation continue puissent avoir accès à des bourses (sans garantie d'octroi, les bourses n'étant accordées que sur la base d'un besoin financier avéré). La commission a décidé de conserver la mention de la formation continue dans cet alinéa par 7 voix contre 6.

A l'alinéa 4, Ammann et Mahon ont proposé de remplacer « insertion » par « intégration » en français par cohérence avec l'allemand. Cette proposition n'est tacitement pas retenue. En effet, les termes usités sont effectivement différents en français et en allemand (insertion sociale et professionnelle, soziale und berufliche Integration). Une modification rédactionnelle en allemand a été effectuée, pour plus de clarté, sur la base notamment des remarques du rapport d'expertise. Cette correction a été acceptée tacitement.

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 29 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Art. 30 Droit à l'information

¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenu d'utiliser exclusivement une technologie spécifique.

² Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

La discussion de la commission a porté sur l'exigence pour l'État de mettre à disposition un canal alternatif au canal technologique dans la communication. Le plénum dans la première lecture a décidé de remplacer « sans être tenu d'utiliser une technologie spécifique » par « sous une forme adaptée à ses besoins ». La commission estime que « sous une forme adaptée à ses besoins » va trop loin puisqu'elle permettrait à chaque individu de demander une forme spécifique de communication et obligerait l'État à la fournir, ce qui paraît disproportionné. L'intention de la commission est plutôt que l'État propose toujours une alternative à un canal technologique, mais que son obligation s'arrête là. Il a été proposé de formuler cette intention en précisant la version de la commission de première lecture ainsi « sans être tenu d'utiliser *exclusivement* une technologie spécifique ». Les membres de la commission se sont prononcés en faveur de cette proposition par **10 voix contre 2 et 1 abstention**.

Art. 31 Protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements supposés illicites bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.

Un membre de la commission a proposé de modifier l'article en remplaçant « comportements illégaux constatés de manière licite » par « comportements supposés illicites » à l'image de la terminologie utilisée dans des arrêts rendus par la CEDH invoquant l'art. 10 CEDH (liberté d'expression). Ces propositions sont motivées par le fait que « constater de manière licite » dans le cas de lanceurs d'alerte est illusoire, en exigeant des mesures disproportionnées dans l'apport de preuves, voir note juridique¹⁰.

Ce droit s'appliquerait uniquement dans le secteur public (commune, canton) et non pour les lanceurs d'alertes dans le secteur privé puisque cette situation relève du droit fédéral. Il est retenu qu'illégal signifie contraire à la loi, et qu'illicite signifie contraire au droit, acception plus large que la loi.

La commission a accepté la proposition de remplacer « comportements illégaux constatés de manière licite » par « comportements supposés illicites » par **9 voix contre 3 et 0 abstention**.

¹⁰ Nanchen, Stéphanie, Art.31 (Lanceurs d'alerte) Note juridique. (2022).

Art. 32 Intégrité et identité numériques

¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques.

² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.

³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.

La commission a décidé tacitement de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture.

En réponse à la question de portée normative de l'alinéa 2 exprimée par l'expertise Ammann-Mahon, la commission précise qu'il ne s'agit pas de garantir un accès gratuit à Internet, mais simplement que cet accès soit possible sans discrimination (par ex. pas de censure de certaines parties d'Internet). La question de la mise à disposition de l'infrastructure permettant d'accéder à Internet est, elle, réglée à l'article 33 sous le régime des « aménagements raisonnables ».

Art. 33 Droit aux prestations de service public

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la jouissance des biens et services publics.

Concernant la remarque de l'expertise Ammann-Mahon sur la signification et la portée normative concrète de cet article, la commission estime avoir fixé un cadre proportionné en utilisant le terme « raisonnables », qui restreint d'éventuelles revendications exagérées en la matière.

Des modifications rédactionnelles dans le texte allemand ont été effectuées, pour plus de clarté, sur la base notamment de remarques de l'expertise Ammann-Mahon. Ces corrections ont été acceptées tacitement.

Art. 34 Art, science et participation à la vie culturelle

¹ La liberté de l'art est garantie.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Les remarques de l'expertise Ammann-Mahon concernant cet article ont été discutées. Pour garantir la cohérence du titre, le titre allemand a été adapté selon leurs suggestions.

Alinéa 1

Les deux versions linguistiques de l'avant-projet n'étaient pas concordantes. La proposition de remplacer l'expression « liberté de création et d'expression artistique » (texte français) par « liberté de l'art » (première partie du texte allemand), à l'image de l'article 21 de la Constitution fédérale, a été acceptée tacitement.

Alinéa 3

La portée normative de l'accès à la culture, soulevée par l'expertise Ammann-Mahon, a été discutée, avec l'aide d'une note juridique¹¹. L'alinéa 3 correspond à l'article 27 alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Conformément à la jurisprudence mentionnée dans la note juridique, cet alinéa 3 ne garantit pas l'accès gratuit à la culture, ce qui confirme l'intention de la commission.

¹¹ Nanchen, Stéphanie, Art.34 (Art, science et participation à la vie culturelle) Note juridique (2022)

Art. 35 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

² Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part ou non.

³ La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Alinéa 2

Les remarques de l'expertise Ammann-Mahon concernant cet article ont été discutées. La commission a décidé tacitement de reprendre la proposition de formulation suggérée à l'alinéa 2 (« ... d'y prendre part ou non »).

La formulation allemande est également adaptée, afin de ne pas répéter plusieurs fois « Versammlungen und Demonstrationen ».

Alinéa 3

L'expertise Ammann-Mahon sur l'alinéa 3 s'interroge si cette disposition concerne vraiment uniquement le domaine public, demandant ce qu'il en est du domaine privé, étant donné l'évolution de la jurisprudence. La commission rappelle que cette formulation est reprise de l'article 32 de la Constitution fédérale, qui mentionne également uniquement le domaine public. Dans des cas exceptionnels, la jurisprudence a étendu la portée de cette disposition au domaine privé. Malgré cela, la commission décide tacitement de conserver la formulation de la Constitution fédérale et donc de ne pas modifier la disposition.

Art. 36 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Art. 37 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Art. 38 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Les conflits du travail sont en principe réglés par des négociations entre les partenaires sociaux sur la base de conventions collectives.

³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Alinéa 4

La note juridique¹² au sujet de l'ajout par le plénum de première lecture du terme « lock-out » allait dans le sens de l'expertise Ammann-Mahon. La mention du lock-out dans l'alinéa 4 n'était pas pertinente. Le lock-out n'est autorisé qu'en réponse à une grève. Par conséquent, si (alinéa 4) la loi interdit le recours à la grève, le lock-out est lui aussi implicitement interdit pour les employeurs de cette catégorie de personnes. De plus, il ne paraît pas équitable d'interdire le lock-out à une catégorie d'entreprises alors que la grève serait autorisée aux personnes employées par ces entreprises.

La commission a décidé à l'unanimité de supprimer la mention du lock-out de l'alinéa 4. Les alinéas 3 et 4 sont ainsi identiques à l'art. 28 al. 3 et 4 de la Constitution fédérale.

Art. 39 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Art. 40 Garanties de procédure

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment :

- a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) le droit d'être entendu ;
- c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ;
- d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ;
- e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. Les droits de procédure sont consacrés par la Constitution fédérale et le droit international.

Art. 41 Réception du droit supérieur

¹ En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'établissement ;
- b) les libertés d'opinion et d'information ;
- c) la liberté d'association ;
- d) la liberté des médias ;
- e) le droit de pétition.

² Les autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

¹² Nanchen, Stéphanie, Art.38 (Liberté syndicale) Note juridique. (2022).

Alinéa 2

L'alinéa 2 a été ajouté pour reprendre les éléments mentionnés à l'ancien article 13 qui a été supprimé. La proposition de supprimer l'article 39 et d'intégrer les droits politiques dans la liste à puces a été rejetée par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.

Art. 42 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Alinéa 1

Concernant l'alinéa 1, la commission a discuté l'expression « y compris dans l'environnement numérique ». L'expression mentionnée a été aussi remise en question par le rapport d'expertise Ammann-Mahon. Il n'y a pas d'ordre juridique spécifique « dans l'environnement numérique », mais l'ordre juridique est valable partout. De plus, un autre article traite maintenant explicitement des droits liés au numérique. La commission a donc décidé tacitement de supprimer l'expression « y compris dans l'environnement numérique ».

Alinéa 3

Sur la question de la réalisation des droits fondamentaux entre les particuliers (effet horizontal), les membres de la commission ont été interpellés par le rapport d'experts Ammann-Mahon. Un bref rappel sur la notion de droit fondamental est utile dans ce contexte. Les droits fondamentaux ont un effet vertical : ils protègent les particuliers contre l'État. Reconnaître aux droits fondamentaux un effet horizontal direct reviendrait à reconnaître la possibilité qu'un particulier les invoque devant un juge à l'encontre d'un autre particulier. Sauf quelques rares exceptions (par ex. égalité salariale entre femmes et hommes, liberté d'association, liberté syndicale ou droit de grève), les droits fondamentaux n'ont toutefois pas d'effet horizontal direct. En revanche, ils ont un effet horizontal indirect au travers de leur concrétisation dans la loi et l'application de la loi. Le législateur doit faire en sorte que les intérêts protégés par les droits fondamentaux ne subissent pas d'atteintes indues dans les rapports entre particuliers (Dubey, 2021). Outre leur effet vertical, les droits fondamentaux instituent donc des valeurs auxquelles le législateur doit veiller. Pour cette raison, la commission de première lecture avait opté pour une formulation simple et directe de cet alinéa, reprise telle quelle de la Constitution du canton de Genève.

L'expertise Ammann-Mahon a critiqué la formulation retenue par la commission, en indiquant qu'elle pourrait potentiellement aller au-delà du droit fédéral (cf. 35 art. Constitution fédérale). Le rapport d'expertise a toutefois manqué de constater que la version de la commission est identique à l'art. 41 al. 3, de la Constitution genevoise, qui a reçu la garantie fédérale.

L'intention de la majorité de la commission est de reprendre la formulation genevoise, plus directe et plus compréhensible que celle de la Constitution fédérale. Avec celle-ci, la commission ne vise pas à accorder un effet horizontal direct aux droits fondamentaux qui irait au-delà de ce que prévoit le droit fédéral. En effet, la commission a rappelé que le droit fédéral prévaut et limite de toute façon l'interprétation possible de cet article. Une note juridique¹³ rappelle les arguments de la Constitution genevoise en faveur de cette formulation plus directe, reprise par la majorité de la commission.

La commission a opté par **7 voix** pour le maintien de la version de première lecture, tandis que **6 membres** se sont prononcés en faveur des dispositions de l'article 35 de la Constitution fédérale.

¹³ Nanchen, Stéphanie, Art. 42 (Réalisation des droits fondamentaux entre particuliers) Note juridique (2022).

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 43 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la première lecture. L'article est repris de la Constitution fédérale.

Société civile

Art. 56 Partis et associations politiques

¹ Les partis et associations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires et favorisent la participation citoyenne.

² Ils sont consultés par l'État et les communes sur les objets qui les concernent.

La commission a accepté tacitement la segmentation de l'article 56 en deux alinéas.

Alinéa 1

Concernant l'alinéa 1, la proposition de remplacer la version de la première lecture « partis politiques et associations » par la version « partis et associations politiques » a été acceptée tacitement. Le titre allemand reste inchangé.

L'observation de la faible participation politique dans certaines régions a provoqué la proposition d'introduire l'ajout « et favorisent la participation citoyenne ». Cet ajout a été accepté tacitement.

Art. 57 Transparence du financement de la vie politique

La loi garantit la transparence du financement de la vie politique.

La modification du texte de l'article 57 est motivée par les recommandations de l'expertise Ammann-Mahon. La formulation acceptée en première lecture prenait la forme d'un droit fondamental alors que cet article n'en est pas un. La modification de l'alinéa 1 a été acceptée par la commission par 12 voix contre 1.

Il a été proposé d'ajouter un 2^{ème} alinéa disposant que « Les budgets et comptes de campagne ainsi que les états financiers des partis politiques sont publiés », notamment afin d'appuyer la loi prévue par le Grand Conseil, dont une version a été mise en consultation. La loi prévue contient en effet des lacunes par rapport à d'autres législations cantonales analogues, p.ex. elle ne dit rien des budgets de campagne. Cet ajout a été rejeté par 6 voix contre 5 voix et 2 abstentions.

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 188 Organisations de la société civile et bénévolat

¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des organisations de la société civile et du bénévolat dans la vie de la société.

² Ils peuvent accorder un soutien aux organisations de la société civile pour leurs activités d'intérêt général.

³ Ils respectent l'autonomie des organisations de la société civile.

⁴ Ils peuvent leur déléguer des tâches et les consulter.

⁵ Ils favorisent le bénévolat.

Alinéa 4

La commission a accepté tacitement la proposition de l'expertise Ammann-Mahon concernant la formulation à savoir : « Ils peuvent leur déléguer des tâches et les consulter ».

Articles proposés et non retenus

Protection de la pensée / « Neuro-droits »

La proposition d'introduire une protection de la pensée ou de l'activité cérébrale a été discutée. Cette proposition vise à anticiper et à donner un signal sur les protections à offrir à la population face au développement rapide de la technologie. Le Chili réfléchit actuellement en ce sens. La majorité de la commission a estimé que la protection de l'activité cérébrale est déjà incluse dans la protection de l'intégrité physique et psychique (art. 17) et que les données éventuellement récoltées par la surveillance de l'activité cérébrale étaient protégées par l'article 24 (protection de la sphère privée). L'entrée en matière sur ce sujet a été refusée par 7 voix contre 6.

Liberté vaccinale

La proposition d'introduire un article disposant que « La liberté vaccinale est garantie » a été discutée. Il a été mentionné que la vaccination est une atteinte à l'intégrité physique, déjà protégée par l'article 17. De plus, un droit à la liberté vaccinale dans la Constitution cantonale n'aurait aucun effet si l'obligation vaccinale pour certains types de population, prévue dans la loi fédérale sur les épidémies, devait être appliquée, puisque le droit fédéral prime.

La proposition a été rejeté par 9 voix contre 4 et 0 abstention.

Liberté thérapeutique

La proposition d'introduire un article concernant la « liberté thérapeutique » a été motivée par la crainte que cette liberté thérapeutique ne soit remise en question. Il s'agirait donc de la garantir. La Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (art. 48 alinéa 6) prévoit un article sur la santé dans lequel figure la liberté thérapeutique. La commission estime toutefois, note juridique à l'appui¹⁴, que la liberté thérapeutique constitue un cas particulier de la liberté économique qui est déjà garantie et qu'il n'est pas nécessaire de la garantir expressément.

Le vote a révélé une égalité des voix après deux votes. Compte tenu de la voix prépondérante du président, l'insertion d'une telle disposition a été rejetée.

Cette proposition fait l'objet d'un rapport de minorité.

¹⁴ Nanchen, Stéphanie, Liberté thérapeutique, Note juridique. (2022).

Au vote final, l'avant-projet de la commission 2 de deuxième lecture a été adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Ce rapport a été approuvé par voie de circulation le 9 mai 2022.

Le président de la commission : **Florian Evéquoz**

La rapporteure de la commission : **Madeleine Kuonen-Eggo**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission a auditionné les personnes suivantes :

Sur le thème du « droit à un environnement sain » :

- Hottelier Michel, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève et ancien constituant genevois.

b. Bibliographie

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale issu de la première lecture de l'Assemblée constituante du Canton du Valais », rapport établi à la demande et sur mandat du Bureau de l'Assemblée constituante de la République et Canton du Valais, 8 février 2022.

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Commentaire détaillé de l'avant-projet », annexe au rapport d'examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale, 8 février 2022.

Pour la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme - Le droit à l'inclusion, in : Jean-Baptiste Zufferey/Jacques Dubey/Adriano Previtali (éd.), L'homme et son droit, Mélanges en l'honneur de Marco Borghi, Zurich 2011, p. 415 et suivantes.

Herrmann, Marazzi, Bovey, Tribunal fédéral, 5A_131/2021 arrêt du 10 septembre 2021 (avis de droit. (2021). <https://juricaf.org/arret/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20210531-5A1292021>

Martenet, Vincent et Dubey, Jacques, Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, éditions Helbing Lichtenhahn.

Martenet, Vincent, 2018. article 8 al. 1 et 2 Cst. p. 42-46 in Weerts S. (eds.) Révision imaginaire de la Constitution fédérale - Mélanges en hommage au prof. Luzius Mader, Helbing Lichtenhahn Verlag.